

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
(DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE)**

**La Directrice de l'Institut national du service public,**

- Vu** l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2021-1556 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Institut national du service public - Mme LE BRIGNONEN (Maryvonne) ;
- Vu** la décision du 27 août 2019 modifiée fixant l'organisation de l'Institut national du service public ;
- Vu** la délibération n° 2022-04 du 28 septembre 2022 du conseil d'administration de l'Institut national du service public,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Sybille MERT, directrice de la formation initiale et continue, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction de la formation initiale et continue :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction de la formation initiale et continue ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. toutes décisions concernant l'organisation des concours d'entrée, des cycles préparatoires, des épreuves de classement et des examens ;
6. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par la direction de la formation initiale et continue ;
7. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés à la direction de la formation initiale et continue, des stagiaires étudiants accueillis, des élèves, des étudiants des « Prépas Talents » de l'Institut national du service public, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation, des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
8. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
9. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;

10. tous actes de gestion des formations sans incidence financière ;
11. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des auditeurs du Cycle des hautes études européennes (CHEE).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'Institut national du service public, délégation est donnée à Mme Sybille MERT, directrice de la formation initiale et continue, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction de la formation initiale et continue, les décisions de nomination des intervenants et membres des jurys des concours et examens.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Mme Michèle BORNERT, cheffe du département de la diversité des talents, des concours et des évaluations, et conseillère spéciale diversité du recrutement, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son département :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département de la diversité des talents, des concours et des évaluations, des stagiaires étudiants accueillis, des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys des concours et examens.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Philippe FAUCON, responsable du pôle « concours et cycles préparatoires », pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son pôle :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
4. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le pôle ;
5. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au pôle « concours et cycles préparatoires », des stagiaires étudiants accueillis, des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
6. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys des concours et examens.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Bruno DENIS, chef du département des préparations aux concours administratifs et européens, responsable du pôle de la Préparation aux concours européens, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son département :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des préparations aux concours administratifs et européens, des stagiaires étudiants accueillis, des étudiants des « Prépas Talents » de l'Institut national du service public, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à M. Paolo BAILO, adjoint au chef du département des préparations aux concours administratifs et européens, chargé de la prospection, des partenariats institutionnels et du suivi des anciens préparateurs, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du département des préparations aux concours administratifs et européens :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des préparations aux concours administratifs et européens, des stagiaires étudiants accueillis, des étudiants des « Prépas Talents » de l'Institut national du service public, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Mme Séverine CONRAD, chargée de mission « coordination des scolarités et des classes préparatoires Talents », pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du pôle des Prépas Talents :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le pôle ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au pôle des Prépas Talents, des stagiaires étudiants accueillis, des étudiants des « Prépas Talents » de l'Institut national du service public et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée à M. Didier MEYNIER, chef du département des formations initiales, coordonnateur pédagogique, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son département :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. les mesures préparatoires aux conventions avec les ministères, institutions et organismes, publics et privés, nationaux ou étrangers, dans les domaines de compétence du département ;
6. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
7. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des formations initiales, des stagiaires étudiants accueillis, des élèves, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
8. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
9. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
10. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 9 :** Délégation est donnée à Mme Eva ANSTETT, responsable du pôle des formations initiales, adjointe au chef du département des formations initiales, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du département des formations initiales :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des formations initiales, des stagiaires étudiants accueillis, des élèves, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 10 :** Délégation est donnée à Mme Sandrine BLAISON, adjointe à la responsable du pôle des formations initiales, responsable de la coordination administrative, budgétaire et logistique, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du département des formations initiales :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des formations initiales, des stagiaires étudiants accueillis, des élèves, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 11 :** Délégation est donnée à Mme Cécile BOSS, responsable du pôle des langues et des cycles internationaux, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son pôle :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le pôle ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au pôle des langues et des cycles internationaux, des stagiaires étudiants accueillis et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 12 :** Délégation est donnée à M. Jean-Claude DOILLON, responsable du pôle des sports et de la santé, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son pôle :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le pôle ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au pôle des sports et de la santé, des stagiaires étudiants accueillis et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 13 :** Délégation est donnée à Mme Valérie GALLAT, cheffe du département de la formation continue, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du département de la formation continue :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;

3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département de la formation continue, des stagiaires étudiants accueillis, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 14 :** Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LEFORESTIER, adjoint à la cheffe du département de la formation continue, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du département de la formation continue :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département de la formation continue, des stagiaires étudiants accueillis, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 15 :** Délégation est donnée à Mme Alexandrina SOLDATENKO, cheffe du département des masters et des programmes européens de formation, responsable du pôle des programmes européens de formation, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son département :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;

5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département des masters et des programmes européens de formation, des stagiaires étudiants accueillis, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation, des auditeurs du Cycle des hautes études européennes, des intervenants et des membres des jurys d'examens ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys d'examens ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 16 :** Délégation est donnée à M. Philippe ROMAN, responsable du Cycle des hautes études européennes, chargé de mission pour les relations avec les institutions européennes, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite de ses fonctions de responsable du Cycle des hautes études européennes :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du Cycle des hautes études européennes ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations liées au Cycle des hautes études européennes ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des stagiaires étudiants accueillis, des auditeurs du Cycle des hautes études européennes et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 17 :** Délégation est donnée à Mme Anne-Catherine DISTELZWEY, cheffe du département de la digitalisation des formations et de l'innovation pédagogique, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son département :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du département ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le département ;



6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au département de la digitalisation des formations et de l'innovation pédagogique, des stagiaires étudiants accueillis et des intervenants ;
7. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 18 :** Délégation est donnée à M. Georges LAFORGE, chargé de mission tronc commun, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite de ses attributions :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
3. les correspondances nécessaires à l'animation du réseau des écoles du tronc commun et au pilotage et au développement du tronc commun ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes se rapportant au tronc commun ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents de l'INSP exerçant leurs missions dans le cadre du tronc commun, des stagiaires étudiants dont la mission se rapporte à l'activité du tronc commun et des intervenants du tronc commun ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants ;
8. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

**ARTICLE 19 :** I- Délégation est donnée à Mme Nadine NICKLAUS, responsable du pôle de coordination administrative et financière, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction de la formation initiale et continue :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé ;
2. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle de coordination administrative et financière ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 euros TTC, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par la direction de la formation initiale et continue ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés à la direction de la formation initiale et continue, des stagiaires étudiants accueillis, des élèves, des étudiants de la « Prépa Talents » de l'Institut national du service public, des hauts fonctionnaires et responsables français et étrangers en formation, des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys des concours et examens ;
8. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

II- Délégation est donnée à Mme Nadine NICKLAUS, responsable du pôle de coordination administrative et financière, pour signer au nom de la directrice de l'Institut national du service public, tous actes ayant trait :

1. à l'engagement des dépenses se rapportant aux frais de déplacement et de représentation de la directrice de la formation initiale et continue, à l'exception des dépenses se rapportant aux objets marqués INSP ;
2. à la prise en charge de ces dépenses, et notamment les certifications de service fait, hors dépenses se rapportant aux objets marqués INSP.

**ARTICLE 20 :** La décision du 10 janvier 2024 portant délégation de signature (direction de la formation initiale et continue) est abrogée.

**ARTICLE 21 :** Le secrétaire général de l'Institut national du service public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le



**Maryvonne LE BRIGNONEN**